

ordonné au dit Fafard son Exécuteur Testamentaire qu'il fust fait une fondation de douze messes Basses à dire et cellebrer par chacune année à perpetuité en la dite Eglise de Charlesbourg, pour laquelle fondation le dit deffunt Jobin, a ordonné la somme de deux cens cinquante livres estre une fois payée à la fabrique du dit lieu ; et qu'ils se sont obligez par l'acte d'accord servant de partages des biens du dit deffunt passé entr'eux dit coheritiers devant Le notaire soussigné le 26e de ce dit mois et an de faire la dite fondation au lieu et place du dit Fafard exécuteur Testamentaire et d'en rapporter acte en forme : après en avoir delibéré entr'eux Sieur Curé et marguilliers ; Iceux dit marguilliers tant pour eux que pour leurs successeurs es dit charges ont promis et se sont obligés es dit noms de faire dire et cellebrer par chacune année à perpetuité en la dite Eglise de Charlesbourg, Le dit nombre de douze messes basses conformément a l'intention du dit deffunt Jobin, et de fournir a cette effet a Toujours les ornemens, Luminaires et autres choses a ce nécessaire a les faire dire et celebrer aux jours de commodité des dit marguilliers et Sieurs Curé, du dit lieu aux frais et depens de la dite fabrique ; a commencer cette présente année du jour et datte des présentes et continuer en après d'années en années à perpetuité.

Cette Fondation ainsj faite moyennant la dite somme de Deux cens cinquante Livres que les dit Jobin et Leroy, ont présentement comptée et nombrée a vue du dit no. et Témoins en monnoye de Cartes laquelle somme le dit Bédard premier marguillier en charge a prise et Recetüe. Et s'en est chargé pour et au nom de la dite Fabrique aux urgutes necessitez de laquelle il la promet Employer et a promis en faire charger les Régistres dicelle et faire escrire la dite fondation au martirologe de la dite Eglise ; En faveur et considération de quoy le dit Sieur Dcusset Curé promet et s'oblige pendant Tout le Tems qu'il deservira la dite Cure de Charlesbourg, de dire et celebrer annuellement les dit douze messes gratis en faveur de la dite Fabrique.

Car ainsy & ont obligé chacun en droit soy et es dit noms & Renonçant &.